

Ce document vous est offert par  
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de  
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour  
de la  
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375  
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11  
Fax: +32 2 741 83 00

**DELIBERATION N° 02/40 DU 2 AVRIL 2002 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES SOCIALES A CARACTERE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE (ONSS) A L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEm) ET A L'ASSOCIATION DES FONDS DE SECURITE D'EXISTENCE (AFSE) - EXTENSION DE L'AUTORISATION CONTENUE DANS LA DELIBERATION N°98/80 DU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 1998**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande introduite par la Banque-carrefour le 18 mars 2002;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 11 mars 2002;

Vu le rapport de Monsieur Foulek Ringelheim.

**1. OBJET DE LA DEMANDE**

En vertu de l'article 137, § 4, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage* l'employeur qui ressortit à la commission paritaire de la construction, (CP n° 124) – et, à l'avenir, également l'entreprise de travail intérimaire qui met des travailleurs à la disposition de la construction (cfr. infra) – doit remettre à ses ouvriers d'une part, avant le début de chaque mois, une carte de contrôle nominative pour le chômage temporaire, mise à disposition par le Fonds de sécurité d'existence pour les travailleurs de la construction (FSE-Construction) et d'autre part, à la fin de chaque mois pendant lequel l'exécution du contrat de travail a été suspendue effectivement, un certificat de chômage temporaire. L'employeur qui en raison de l'entrée en service récente de l'ouvrier n'est pas encore en possession de la carte de contrôle nominative, remet à l'ouvrier, avant le début du travail, une carte de contrôle non-nominative numérotée pour le mois d'entrée en service. L'employeur remet à la demande de l'ouvrier, en cas de perte ou de vol de la carte de contrôle (non-)nominative, une carte de contrôle non-nominative numérotée valant comme duplicata.

Pour éviter qu'à défaut de contrôle, la carte de contrôle contenant les données relatives aux journées travaillées pendant une période de chômage temporaire communiquée ne soit remplacée par une autre carte sur laquelle les jours « travaillés » seraient remplacés par des jours de « chômage temporaire », l'ONEm doit avoir un aperçu des différentes cartes délivrées.

Pour cette raison, les numéros des cartes de contrôle non-nominatives numérotées<sup>1</sup> sont communiqués à l'ONEm par le biais du flux de données Mutations-DIMONA. En effet, ces numéros sont repris dans les « déclarations immédiates de l'emploi » des employeurs qui ressortissent à la commission paritaire de la construction.

Par la délibération n° 98/80 du 1<sup>er</sup> décembre 1998 l'ONSS a été autorisé à communiquer à l'ONEm *toutes* les déclarations DIMONA pour la Commission paritaire de la construction. Les autres déclarations DIMONA peuvent être transmises à l'ONEm uniquement lorsqu'un dossier de chômage a déjà été intégré dans le répertoire des références de la Banque-carrefour pour le compte de l'ONEm.

Suite à la convention collective de travail de la Commission paritaire pour la construction du 22 novembre 2001 fixant les conditions et les modalités du travail intérimaire dans la construction, le travail intérimaire est actuellement également possible (sous certaines conditions) dans le secteur de la construction. La présente demande porte par conséquent sur la communication par l'ONSS à l'ONEm de *toutes* les déclarations DIMONA relatives aux travailleurs occupés en tant qu'intérimaires dans le secteur de la construction, indépendamment de leur intégration ou non dans le répertoire des références ; la réglementation en matière de cartes de contrôle numérotées C3.2A serait dorénavant également applicables à ces travailleurs.

Par ailleurs, la délibération n° 98/80 précitée du 1<sup>er</sup> décembre 1998 dispose que les déclarations DIMONA se rapportant à la Commission paritaire des transports des personnes et à la Commission paritaire de la construction sont transmises à l'AFSE, chargée de la répartition entre les fonds de sécurité d'existence concernés ; *les déclarations relatives à la Commission paritaire des travailleurs intérimaires ne doivent pas être fournies à l'AFSE*. Mais vu la convention collective de travail précitée, cette dernière affirmation doit être nuancée : l'AFSE a en effet besoin des données sociales à caractère personnel mentionnées dans certaines déclarations DIMONA de la Commission paritaire des travailleurs intérimaires (PC n° 322), à savoir les données des travailleurs occupés en tant qu'intérimaires dans le secteur de la construction.

## **2. EXAMEN DE LA DEMANDE**

Il s'agit d'une communication de données sociales à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale, pour laquelle une autorisation de principe du Comité de surveillance est requise en vertu de l'article 15, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

La communication vise des finalités légitimes, à savoir notamment le contrôle de l'application de l'article 137, § 4, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage*.

---

<sup>1</sup> En ce qui concerne les autres types de cartes de contrôle : d'une part, le FSE-Construction a été autorisé par le Comité de surveillance par sa délibération n° 00/09 du 1<sup>er</sup> février 2000 à communiquer à l'ONEm certaines données sociales à caractère personnel relatives aux cartes de contrôle nominatives, d'autre part les numéros des cartes de contrôle non-nominatives numérotées délivrées comme duplicata de cartes de contrôle perdues ou volées sont communiqués par le biais des bureaux de chômage concernés.

Par ces motifs,

**le Comité de surveillance**

étend le champ d'application de l'autorisation visée au point 1.5.2. de la délibération n° 98/80 du 1<sup>er</sup> décembre 1998 à la communication par l'ONSS à l'AFSE des déclarations DIMONA relatives aux travailleurs occupés en tant qu'intérimaires dans le secteur de la construction.

L'autorisation visée au point 1.5.3. de la délibération n° 98/80 est étendue à la communication par l'ONSS à l'ONEm de *toutes* les déclarations DIMONA relatives aux travailleurs occupés en tant qu'intérimaires dans le secteur de la construction, indépendamment de leur intégration ou non dans le répertoire des références.

F. Ringelheim  
Président